

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 126.374 du 12 décembre 2003

A.138.583/VIII-3649

En cause : **PERIGNON** Barbara,

Reigerslaan 13  
1800 Vilvoorde,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

-----  
----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2003 par Barbara PERIGNON,  
tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 11 mars 2003 par laquelle le jury  
chargé de délivrer les brevets de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale  
refuse d'admettre la requérante à la deuxième session de formation;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande  
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du  
8 octobre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante est nommée à titre définitif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 en tant qu'institutrice maternelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle participe à la première session de la formation organisée en vue d'obtenir les brevets de directeur d'école maternelle et de directeur d'école fondamentale.

Le 11 mars 2003, la requérante présente devant le jury chargé de délivrer les brevets précités l'épreuve sanctionnant la session de formation à laquelle elle a assisté. Le même jour, ce collège adopte la décision contre laquelle est dirigé le présent recours; cet acte qui a été notifié à la requérante par une lettre de l'administration du 7 mai 2003 est libellé comme suit :

" Vu les articles 18 à 26 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant des épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement des jurys constitués en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Considérant que Madame PERIGNON a introduit sa candidature conformément à l'appel publié au Moniteur belge du 3 septembre 2002;

Considérant que l'intéressé(e) a été interrogé(e) par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de directeur d'école fondamentale et maternelle au cours de la séance du 11 mars 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury s'est proposé d'évaluer les aptitudes relationnelles du (de la) candidat(e) pour la fonction de directeur d'école fondamentale et d'école maternelle, parmi lesquelles ses aptitudes générales, la manière dont le (la) candidat(e) gère les ressources humaines ainsi que ses relations avec les élèves, les parents et les professeurs;

Considérant que la candidate tient un discours peu cohérent et éprouve beaucoup de difficultés à hiérarchiser ses interventions face à une situation bien précise rencontrée à l'école;

Considérant que sa conception du règlement d'ordre intérieur semble être négative (elle ne considère que l'aspect répressif);

Considérant que malgré des connaissances évidentes des partenaires extérieurs, la candidate n'y recourt pas de manière efficace dans le cadre d'une direction d'école;

Considérant que les éléments négatifs sont plus nombreux que les éléments positifs;

Considérant que la candidate ne présente pas les aptitudes relationnelles pour exercer la fonction de directrice d'école maternelle et d'école fondamentale;

Le jury ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame PERIGNON n'est pas admise à la deuxième session de formation (...);

Considérant qu'afin de montrer qu'il est, quant au risque de préjudice, satisfait au prescrit de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la requérante fait valoir ce qui suit :

- " En l'absence de suspension de la décision litigieuse, la requérante, écartée de la fréquentation de la deuxième session de formation (...) et de la présentation de la deuxième épreuve, subit un préjudice important, ses chances de réussite du brevet dans un délai raisonnable se trouvant ainsi fortement réduites, ce qui a une incidence sur ses chances de promotion et sur sa pension future; (...) subsidiairement sa non-admission entraîne encore son éviction de facto du bénéfice de désignations à des intérimats de chef d'établissement"; qu'elle ajoute que la suspension de l'acte attaqué est nécessaire pour lui "permettre de participer à la suite des épreuves d'ici à ce qu'il ait été statué sur le contentieux d'annulation, à défaut de quoi elle devra attendre un nouvel appel aux candidats qui pourrait ne survenir que dans plusieurs années, ce qui causerait à la requérante un préjudice particulièrement grave et non réparable puisqu'il s'agit d'une étape importante dans sa carrière, compte tenu d'une échelle de promotion progressive";

Considérant que la partie adverse estime que rien ne permet d'affirmer que la requérante aurait passé avec succès les épreuves sanctionnant les deuxième et troisième sessions de formation prévues en vue de l'obtention des brevets désirés; que selon elle, en raison de son caractère hypothétique, le préjudice allégué ne peut être qualifié de grave; qu'elle soutient qu'il en est d'autant plus ainsi que compte tenu de l'âge

de la requérante, 37 ans, la perte d'une chance de promotion que celle-ci subit est tout à fait provisoire puisque d'autres opportunités de carrière ne manqueront certainement pas de se présenter par la suite; qu'elle qualifie le risque relatif à l'effet néfaste que l'absence de promotion pourrait avoir sur la pension future de la requérante d'un risque de nature pécuniaire qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère comme réparable par nature;

Considérant que même si la requérante avait réussi l'épreuve litigieuse, elle ne serait de toute manière nullement assurée de réussir les deux épreuves suivantes et donc d'obtenir les brevets convoités; que de plus, même si tel est à terme le cas, il ne s'ensuit nullement qu'à ce moment, il existera nécessairement dans l'une des fonctions pour laquelle la requérante aura obtenu le brevet requis, un nombre d'emploi vacant suffisant que pour permettre à l'intéressée d'obtenir la promotion convoitée; que le préjudice d'ordre professionnel et financier allégué apparaît fort hypothétique et ne peut dès lors être pris en considération; qu'au surplus, la demande de suspension ne fournit aucun élément précis et concret qui permette de penser que, loin de n'entraîner dans le chef de la requérante qu'une perte provisoire d'une chance de promotion, la poursuite de l'exécution des actes attaqués va très vraisemblablement conduire à un amenuisement complet des perspectives de carrière de l'intéressée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille trois par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DAURMONT, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> SCHMITZ,  | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.